

Le protocole de suivi devra prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, pour une durée minimale de trois ans suivant le premier dragage. Sur la base des résultats obtenus, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait exiger que ce protocole soit renouvelé selon ses exigences.

CONDITION 9 **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME**

Les travaux entrepris dans le cadre du présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2029, sauf pour les travaux spécifiques à la gestion finale des sédiments une fois asséchés, comme les travaux d'aménagement des écrans visuels avec les sédiments, qui pourront se poursuivre l'année suivante pour être complétés au plus tard le 31 décembre 2030.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71048

Gouvernement du Québec

Décret 795-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la soustraction des projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement certaines constructions, ouvrages, activités, exploitations ou travaux;

ATTENDU QUE les phénomènes météorologiques, tels que les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2019, conjugués à la période de dégel des sols, ainsi qu'à la fonte des neiges ont eu un impact sur les niveaux d'eau de certains cours d'eau provoquant des inondations majeures et causant d'importants dommages aux biens;

ATTENDU QUE certains de ces dommages devront être réparés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens avant le printemps 2020 et que certains travaux requis pourraient être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE les projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1

DÉMONSTRATION QUE LES PROJETS VISENT À RÉPARER DES DOMMAGES DÉCOULANT DES INONDATIONS SURVENUES EN AVRIL ET EN MAI 2019

Le requérant d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en lien avec la présente soustraction doit faire la démonstration que le projet qu'il prévoit réaliser est requis afin de réparer des dommages découlant des inondations survenues en avril et en mai 2019;

CONDITION 2

PRÉSENTATION DE TRAVAUX CONFORMES AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX SUIVANTS :

—Les cartographies des zones inondables et des zones de contraintes naturelles à l'aménagement du territoire doivent être prises en compte;

—Les processus fluviaux naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des cours d'eau. L'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

—La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

—Les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement en milieu hydrique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volumes et de superficie;

—Les méthodes alternatives d'intervention en rives et en berges qui réduisent les impacts sur le milieu riverain (méthodes dites « douces » comme les recharges de plage, les phytotechnologies, etc.) et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de végétation naturelle doivent être prioritaires. Pour la réalisation d'ouvrages de stabilisation par des méthodes « rigides », telles que l'enrochement, le requérant doit démontrer que les méthodes dites « douces » ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation des méthodes dites « rigides »;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

—Les mesures adéquates visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 3

PRÉSENTATION DES PLANS FINAUX DES OUVRAGES TELS QUE CONSTRUITS

Le requérant devra déposer, au plus tard trois mois après la fin des travaux, les plans finaux des ouvrages tels que construits, signés et scellés par un ingénieur et attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans déposés dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ces projets, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux projets réalisés d'ici le 15 avril 2020 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71050

Gouvernement du Québec

Décret 798-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Lainé comme membre et président du Comité d'examen

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2016 du 24 février 2016, madame Suzanne Méthot a été nommée membre et présidente du Comité d'examen et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :